

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 juin 2010

Projet de loi **modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses** **(L 5 05) (harmonisation des voies de recours)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 150 Recours direct au Tribunal administratif (nouveau)

¹ Les recours dirigés contre les autorisations de construire portant sur des
terrains compris dans le périmètre d'un plan localisé de quartier ou d'un plan
de site ou liées à l'adoption d'un plan d'alignement doivent être déferés
directement au Tribunal administratif.

² Le président du Tribunal administratif décide en procédure simplifiée de ne
pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables en
application de l'article 146 ou dont la motivation est manifestement
insuffisante à l'égard de cette disposition. Il peut confier cette tâche à un
autre juge. L'arrêt est motivé par une brève indication de la cause de
l'irrecevabilité.

Titre VII Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur)

Art. 156 Dispositions transitoires

Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

La modification de l'article 150 est applicable aux recours visés par cette disposition dès son entrée en vigueur. En conséquence, les recours qui n'auront pas été tranchés par la commission cantonale de recours en matière administrative à cette date devront être transférés au Tribunal administratif pour raison de compétence.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la protection des monuments de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 3, Tribunal administratif (nouvelle teneur avec modification de la sous-note)

³ Doivent être adressés directement au Tribunal administratif les recours dirigés contre :

- a) les décisions du Conseil d'Etat;
- b) la décision de la commune ou de l'Etat d'exercer son droit de préemption au sens de l'article 24;
- c) les décisions du département prises en application des articles 5 et 7;
- d) les autorisations d'abattage et d'élagage d'arbres liées à une autorisation de construire portant sur des terrains compris dans le périmètre d'un plan localisé de quartier ou d'un plan de site.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur)

Chapitre XI (abrogé)

Art. 78 Dispositions transitoires

Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

La modification de l'article 62, alinéa 3, est applicable aux recours visés par cette disposition dès son entrée en vigueur. En conséquence, les recours qui n'auront pas été tranchés par la commission cantonale de recours en matière

administrative à cette date devront être transférés au Tribunal administratif pour raison de compétence.

* * *

² La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 64 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Doivent toutefois être déférés directement au Tribunal administratif les recours dirigés contre les décisions de constatation de la nature forestière et de délimitation des forêts au sens de l'article 4, ainsi qu'en matière de défrichement, liées à l'adoption d'un plan d'affectation du sol et ayant suivi une procédure parallèle à cet effet.

Art. 69, al. 2 (nouveau)

Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

² La modification de l'article 64, est applicable aux recours visés par cette disposition dès son entrée en vigueur. En conséquence, les recours qui n'auront pas été tranchés par la commission cantonale de recours en matière administrative à cette date devront être transférés au Tribunal administratif pour raison de compétence.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'article 33, alinéa 4 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700, LAT) stipule que les recours contre les décisions rendues par les autorités cantonales doivent être portés devant une autorité de recours unique lorsque l'article 25a, al. 1 LAT, relatif au principe de la coordination des procédures et qui concerne également, par analogie, le domaine des plans d'affectation du sol, est applicable.

En droit genevois, la voie du Tribunal administratif est directement ouverte à l'encontre des plans d'affectation du sol, tandis que les autorisations de construire doivent préalablement être soumises à la commission cantonale de recours en matière administrative avant de pouvoir être portées devant cette juridiction.

Cette situation est source de retard en cas de procédure simultanée d'adoption d'un plan d'affectation du sol, d'une part, et de délivrance d'une autorisation de construire, d'autre part. Ainsi, la commission cantonale de recours devra attendre que le Tribunal administratif, puis le cas échéant, le Tribunal fédéral aient confirmé les plans d'affectation du sol en cause avant de pouvoir, à son tour, rendre une décision sur l'autorisation de construire, laquelle pourra ensuite être déférée à nouveau devant les mêmes Tribunal administratif, puis Tribunal fédéral.

Les causes ne peuvent donc pas être jointes et le Tribunal administratif, puis le Tribunal fédéral, ne peuvent ainsi statuer en une fois sur les différents stades et aspects d'un même dossier. Des considérations similaires prévalent pour d'autres décisions liées à l'adoption de certains plans d'affectation du sol (plans de zones et les plans localisés de quartier pour l'essentiel), en particulier les constats de nature forestière et les autorisations de défrichement.

Le projet de loi se propose ainsi de supprimer l'échelon de la commission de recours et de confier directement au Tribunal administratif les recours dirigés contre les autorisations de construire découlant d'un plan localisé de quartier ou liés à l'établissement d'un plan d'alignement. Par ailleurs, il invite le Président du Tribunal administratif à statuer selon une procédure simplifiée dans le cas de recours formés contre une autorisation de construire mais portant sur des éléments déjà fixés par le plan localisé de quartier et donc irrecevables en application de l'article 146 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

Il s'inscrit ainsi dans le cadre de l'accélération des procédures.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : tableau comparatif

TENEUR ACTUELLE	TENEUR FUTURE
<p>Loi sur les constructions et installations diverses (LCD) (RSG L 5 05)</p>	<p>Loi sur les constructions et installations diverses (LCD) (RSG L 5 05)</p>
<p>Titre VI Sanctions et voies de recours</p>	<p>Titre VI Sanctions et voies de recours</p>
<p>Chapitre III Voies de recours</p>	<p>Chapitre III Voies de recours</p>
<p>Section 2 Recours à la commission</p>	<p>Section 2 Recours à la commission</p>
<p>Art. 145 Recours en général</p>	
<p>¹ Toute décision prise par le département en application de la présente loi ou des règlements prévus à l'article 151 peut être déferée à la commission de recours; l'article 150 est réservé.</p>	
<p>Art. 146 Moyens</p>	
<p>¹ Le recours dirigé contre une autorisation définitive, précédée d'une autorisation préalable en force au sens de l'article 5, alinéa 1, ou d'un plan localisé de quartier en force, ne peut porter sur les objets tels qu'agréés par ceux-ci.</p>	
<p>² Lorsqu'il est dirigé contre une autorisation définitive précédée d'une autorisation préalable ou d'un plan localisé de quartier en force, le recours n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il ne soit restitué sur requête du recourant.</p>	
<p>Section 3 Recours au Tribunal administratif</p>	<p>Section 3 Recours au Tribunal administratif</p>
<p>Art. 149 Recours et qualité pour agir</p>	
<p>¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre les décisions de la commission de recours, l'article 146 est applicable par analogie.</p>	
<p>² Lorsque le recours porte sur une autorisation de construire confirmée par la commission de recours, le recourant n'est pas autorisé à répliquer aux réponses au recours.</p>	

TENEUR ACTUELLE

TENEUR FUTURE

<p>Art. 150 (abrogé)</p>	<p>Art. 150 Recours direct au Tribunal administratif (nouveau)</p> <p>¹ Les recours dirigés contre les autorisations de construire portant sur des terrains compris dans le périmètre d'un plan localisé de quartier ou d'un plan de site ou liées à l'adoption d'un plan d'alignement doivent être déférés directement au Tribunal administratif.</p> <p>² Le Président du Tribunal administratif peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée indiquant brièvement la cause de l'irrecevabilité, écarter les recours manifestement irrecevables selon l'art. 146 ou manifestement mal fondés. Il peut confier cette tâche à un autre juge.</p>
	<p>Art. 156 Dispositions transitoires</p> <p>Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></p>
	<p>La modification de l'art. 150 est applicable aux recours visés par cette disposition dès son entrée en vigueur. En conséquence, les recours qui n'auront pas été tranchés par la commission cantonale de recours en matière administrative à cette date devront être transférés au Tribunal administratif pour raison de compétence.</p>

TENEUR ACTUELLE	TENEUR FUTURE
:	
	<p>Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur la protection des monuments et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>La loi sur la protection des monuments et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05)</p> <p>Chapitre IX Voies de recours</p>	
<p>Art. 62 Principe</p> <p>¹ Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p>Art. 62 al. 3 (nouvelle teneur, nouvel intitulé) Tribunal administratif</p>
<p>Autorité de recours</p> <p>² La commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, connaît en première instance des recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, sous réserve de l'alinéa 3.</p>	
<p>Décisions du Conseil d'Etat et décisions en matière de droit de préemption et de mise à l'inventaire</p> <p>³ Le recours contre les décisions du Conseil d'Etat, contre la décision de la commune ou de l'Etat d'exercer son droit de préemption au sens de l'article 24 et contre les décisions du département prises en application des articles 5 et 7 de la présente loi, doit être adressé directement au Tribunal administratif.</p>	<p>Recours direct au Tribunal administratif</p> <p>³ Doivent être adressés directement au Tribunal administratif les recours dirigés contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les décisions du Conseil d'Etat ; b) la décision de la commune ou de l'Etat d'exercer son droit de préemption au sens de l'article 24 ; c) les décisions du département prises en application des articles 5 et 7 d) les autorisations d'abattage et d'élagage d'arbres liées à une autorisation de construire portant sur des terrains compris dans le périmètre d'un plan localisé de quartier ou d'un plan de site.

TENEUR ACTUELLE

TENEUR FUTURE

<p>Plan du site</p> <p>⁴ Est réservé, conformément à l'article 40, alinéa 9, de la présente loi, le recours contre la décision par laquelle le Conseil d'Etat adopte un plan de site.</p> <p>⁵ Le Tribunal administratif peut entendre la commission des monuments, de la nature et des sites.</p>	
<p>Art. 78 Disposition transitoire</p>	<p>Art. 78 Disposition transitoire (nouveau) Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> La modification de l'art. 62 al. 3, est applicable aux recours visés par cette disposition dès son entrée en vigueur. En conséquence, les recours qui n'auront pas été tranchés par la commission cantonale de recours en matière administrative à cette date devront être transférés au Tribunal administratif pour raison de compétence.</p> <p>² La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10) est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi sur les forêts (LForêts) (RSG M 5 10)</p>	<p>Loi sur les forêts (LForêts) (RSG M 5 10)</p>
<p>Art. 63 Recours à la commission cantonale de recours en matière administrative</p>	
<p>¹ Les décisions prises par le département en application de la présente loi et de son règlement d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.</p> <p>² Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.</p> <p>³ Les requêtes, les décisions et les autorisations délivrées en vertu des articles 4, alinéa 2, lettre a, alinéa 3 et alinéa 4, articles 7, 11, 13, 14, alinéa 2, et 15, alinéas 2 et 3, de la présente loi sont publiées dans la Feuille d'avis officielle, avec indication des voies de recours.</p>	

TENEUR ACTUELLE	TENEUR FUTURE
<p>Art. 64 Recours au Tribunal administratif</p> <p>Au surplus, le recours au Tribunal administratif est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p>Art. 64 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)</p> <p>Doivent toutefois être déférés directement au Tribunal administratif les recours dirigés contre les décisions de constatation de la nature forestière et de délimitation des forêts au sens de l'art. 4, ainsi qu'en matière de défrichement, liées à l'adoption d'un plan d'affectation du sol et ayant suivi une procédure parallèle à cet effet.</p>
<p>Art. 69 Dispositions transitoires</p> <p>La commission cantonale consultative des forêts reste en fonction jusqu'au 31 décembre 1999.</p>	<p>Art. 69, alinéa 2 Dispositions transitoires (nouvel alinéa)</p>
	<p>Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></p> <p>² La modification de l'art. 64, est applicable aux recours visés par cette disposition dès son entrée en vigueur. En conséquence, les recours qui n'auront pas été tranchés par la commission cantonale de recours en matière administrative à cette date devront être transférés au Tribunal administratif pour raison de compétence.</p>

08.06.2010/JCP/db